

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Section 2 - Dépôt, visa et diffusion du prospectus

Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus

Paragraphe 1 - Dépôt du prospectus

Règlement général de l'AMF

Article 212-6 en vigueur du 01 juillet 2012 au 20 octobre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 212-6

Un projet de prospectus est déposé à l'AMF par les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 ou par toute personne agissant pour le compte desdites personnes ou entités.

Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier et dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF.

Les personnes ou entités mentionnées au premier alinéa précisent, lors du dépôt du projet de prospectus, si les titres financiers concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la cote officielle de bourses étrangères et si une demande d'admission ou si une émission est en cours, ou projetée, sur d'autres places.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 21 novembre 2019

↘ **Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 20 octobre 2016**

↘ Version en vigueur du 1 avril 2009 au 30 juin 2012